

CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2022

Avenant à la convention particulière de financement de l'opération A35-A36 Aménagement des plates-formes douanières du Sud Alsace du 22 mai 2017

Entre

L'État, représenté par Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est,

ci-après appelé l'État,

Et

La Région Grand Est, représentée par M. Jean ROTTNER, Président du Conseil Régional Grand Est,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Ci-après appelées « collectivités cofinanceurs » ,

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 26 avril 2015 et ses avenants signés le 2 décembre 2016 et 20 janvier 2021, ce dernier permet notamment la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du volet mobilité multimodale ou mobilité durable des CPER d'Alsace de Lorraine et de Champagne-Ardenne afin d'assurer la réalisation des projets et des opérations structurantes pour le territoire ;

Vu l'accord franco-suisse relatif à la restructuration de la plate-forme douanière de Saint-Louis – Bâle signé le 31 mars 2021 ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu le décret n° 2020-1823 du 30 décembre 2020 relatif au transfert à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'Eurométropole de Strasbourg de la maîtrise d'ouvrage des opérations routières inscrites au volet

routier du contrat de plan Etat-Région Grand Est 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022, pris en application de l'article 9 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral complémentaire du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté inter préfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public national situé dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la convention particulière de financement en date du 22 mai 2017 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 15 octobre 2021 approuvant le présent avenant et autorisant le Président de la Région Grand Est à le signer ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 septembre 2021 approuvant le présent avenant et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à le signer.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace précise dans son article 6, qu'à l'exception des routes ou sections de route situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, le réseau routier national non concédé situé dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est transféré, avec ses dépendances et accessoires, dans le domaine routier de la Collectivité Européenne d'Alsace. L'article 9 III de la loi précitée indique par ailleurs que l'Etat et les collectivités continuent d'assurer dans les mêmes conditions le financement des opérations routières inscrites au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022. Ce même article indique que la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans ces contrats et non réalisés à cette date est transférée au 1er janvier 2021 à la Collectivité européenne d'Alsace ou, pour les travaux situés sur son territoire, à l'Eurométropole de Strasbourg. Toutefois, ils continuent d'être financés jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans les mêmes conditions que précédemment et dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers de ces contrats.

Le décret n° 2020-1823 du 30 décembre 2020 précise les conditions d'application du III de l'article 9 de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 et notamment les conséquences du transfert de maîtrise d'ouvrage sur les modalités de financement des opérations.

Ce transfert de maîtrise d'ouvrage de l'Etat à la CeA s'opère alors que dans le même temps l'article 251 de la loi de finance pour 2021 a abrogé la possibilité pour les collectivités locales de bénéficier du FCTVA pour les opérations routières réalisées sous maîtrise d'ouvrage d'autres collectivités locales.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant concerne la réalisation de l'opération :

A35 – A36 Aménagement des plates-formes douanières du Sud Alsace

Il a pour objet :

- de préciser les conséquences du transfert de maîtrise d'ouvrage sur les modalités de financement de cette opération ;
- de modifier le montant global de l'opération ;
- d'intégrer l'accord franco-suisse dans le plan de financement global

Cet avenant engendre les modifications suivantes dans la convention initiale :

- L'article 2 de la convention initiale est remplacé par l'article 2 ci-dessous
- L'article 3 de la convention initiale est complété par les éléments figurant dans l'article 3 ci-dessous
- Les articles 4, 6 et 8 de la convention initiale sont remplacés par l'article 5 ci-dessous
- L'article 5 de la convention initiale est remplacé par l'article 6 ci-dessous
- Les articles 10, et 13 de la convention initiale sont supprimés : ils n'ont plus lieu d'être compte-tenu de l'avancement de l'opération et du changement de maître d'ouvrage
- L'article 7 de la convention initiale est remplacé par l'article 6 ci-après
- Les articles 11,12, 14 et 15 de la convention initiale ne sont pas modifiés par le présent avenant
- L'article 9 de la convention initiale est remplacé par l'article 7 ci-après

Il est à noter que dans l'ensemble de la convention initiale conservée la mention « Département du Haut-Rhin » est remplacée par « Collectivité européenne d'Alsace »

Article 2 - Rappels : programme de l'opération et décisions antérieures

Cet article annule et remplace l'article 2 de la convention initiale.

L'opération globale inscrite pour 8 M€ TTC (coût plafond) au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022, comprend la restructuration de la plate-forme douanière de Saint-Louis en vue d'une séparation des flux de poids-lourds (transit & vides et dédouanement) et l'aménagement « a minima » de la plate-forme douanière d'Ottmarsheim (démolitions des bâtiments existants inoccupés et stationnement des transports de matières dangereuses –TMD-).

L'État a assuré la maîtrise d'ouvrage de cette opération jusqu'au 31/12/2020.

Par décision en date du 23 mars 2016, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, a demandé la réalisation de travaux « a minima » sur la plate-forme douanière d'Ottmarsheim, pour permettre l'accueil de TMD.

Par décision en date du 13 juillet 2020, le Directeur des Infrastructures de Transports (DIT) a approuvé l'avant-projet de restructuration de la plateforme douanière de Bâle/Saint-Louis pour un montant plafond de 10.4 M€ TTC dont 9,81 M€ TTC au titre du CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022. La réparation de l'ouvrage d'art n°36 n'est en effet pas comprise dans le programme de l'opération CPER.

Article 3 - Avancement de l'opération au 31/12/2020 et bilans

Cet article complète l'article 3 de la convention initiale en précisant le calendrier et en intégrant les bilans financiers.

Plate-forme d'Ottmarsheim

Les travaux de sécurisation visant à démolir les bâtiments et leurs annexes non utilisés ont été réalisés. L'aménagement du parking « transports de matières dangereuses » rendu nécessaire à la suite de l'arrêt préfectoral du 16 novembre 2015 est également terminé depuis 2017. L'étude de faisabilité technico-économique en vue de la valorisation de l'aire s'est achevée en 2019 et a été présentée aux collectivités.

Le programme de travaux prévu au CPER pour cette plate-forme est aujourd'hui réalisé.

Plate-forme de Saint-Louis

Les études de détail sont achevées. Les travaux d'aménagement de la bretelle d'accès à la plate-forme ont été réalisés en 2019 (allongement de 200 m et renforcement de la structure de la BAU afin de créer 2 voies). Les travaux de la voie d'accès au parking PL depuis l'ouvrage de franchissement de l'autoroute et une partie de la voie « transit et vides » (phase intitulée B1) ont démarré en octobre 2020. Cet aménagement apportera lorsqu'il sera réalisé en totalité une augmentation de la capacité de stockage des

PL (de 104 à 130). La tranche ferme de ce marché a été réalisée en 2020, la tranche conditionnelle est à programmer en 2021 par la Collectivité Européenne d'Alsace, nouveau maître d'ouvrage.

Au 1^{er} janvier 2021, il reste à poursuivre les travaux entamés en vue de la réalisation complète de la voie « transit et vides y compris les 3 nouvelles aubettes mises en place par les suisses qui complètent les 2 aubettes existantes. Elle apportera un gain significatif de capacité et permettra un fonctionnement optimisé de la douane puisque la séparation des flux de PL « transit et vides » et « dédouanement » sera effective. La dernière phase de travaux consiste à réaménager le parking de dédouanement qui comportera 70 places dont 3 pour les transports de matières dangereuses.

Le calendrier figurant dans l'article 3 de la convention initiale pour les travaux de la plate-forme de Saint-Louis est caduc : la mise en service de l'aménagement global est aujourd'hui prévue en 2023.

Bilan financier et fonds de concours

Le montant total des crédits dépensés au 31/12/2020 sur cette opération s'élève à 4 762 501.51€ TTC réparti en :

- 894 945.97 € TTC pour la PFD d'Ottmarsheim
- 3 867 555.54 € TTC pour la PFD de Saint-Louis

Les fonds de concours versés par les collectivités cofinanceurs s'élèvent à :

- 1 007 500 € TTC pour la Région Grand Est. Un ajustement sera réalisé en 2021 par l'Etat en tenant compte de la part théorique de chacun et en intégrant la participation suisse explicitée ci-après
- 1 007 500 € TTC pour le Département du Haut-Rhin (Collectivité Européenne d'Alsace). Un ajustement sera réalisé en 2021 par l'Etat en tenant compte de la part théorique de chacun et en intégrant la participation suisse explicitée ci-après

Article 4 - Réévaluation du montant de l'opération et participation financière suisse

Cet article est nouveau s'agissant d'un fait non connu au moment de la signature de la convention initiale.

Le scénario de réaménagement de la plate-forme douanière de Saint-Louis a été validé en COPIL en 2014 à l'issue des études préalables. Cet aménagement était alors estimé à 8M€ TTC y compris les aménagements prévus sur la plate-forme d'Ottmarsheim. Les études d'avant-projet conduites par la suite par le maître d'œuvre de l'opération, ont intégré les demandes d'amélioration du scénario retenu émanant des différents partenaires du projet et notamment des utilisateurs de la plate-forme. Le nouveau montant du projet a été porté à 9.81 M€ TTC pour les dépenses relevant du CPER, conduisant ainsi, avec les 0.89 M€ TTC dépensés au titre de la PFD d'Ottmarsheim, à dépasser le montant de 8 M€ TTC initialement inscrit au CPER.

Les démarches entreprises par l'Etat vis-à-vis de l'OFROU pour solliciter de leur part un cofinancement du projet ont abouti en 2018 à un accord de principe de la partie suisse pour financer à hauteur de 50 % les travaux hors A35 (hors élargissement de la bretelle et hors travaux de réparation de l'ouvrage).

L'accord franco-suisse formalisant cette participation a été signé le 31 mars 2021 par les représentants des deux Etats, il porte à la participation du Conseil Fédéral Suisse à 3 507 500 € TTC, sur la base d'une assiette de dépenses prévisionnelles de 7 015 000 € TTC, avec une limite maximale de participation à hauteur de 3 858 250.00 € TTC tenant compte d'une marge de 10 % pour couvrir les éventuelles dépenses supplémentaires qui pourraient survenir en cours de réalisation. Cet accord formalise également la part de travaux pris en charge intégralement par l'un ou l'autre Etat. L'accord franco-suisse est joint en annexe au présent avenant.

Cet accord permet ainsi d'assurer la poursuite et l'achèvement de l'opération.

Article 5 - Modalités de financement de cette opération

Cet article annule et remplace les articles 4, 6 et 8 de la convention initiale.

L'article 9 III de la loi du 2 août 2019 précise que l'Etat et les collectivités continuent d'assurer dans les mêmes conditions le financement des opérations routières inscrites au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022. Les taux de participation des différents cofinanceurs demeurent donc inchangés, pour la part française du financement de l'opération, à savoir :

- 50% pour l'Etat, soit 4 M€ TTC,
- 25 % pour la Région Grand Est, soit 2 M€ TTC
- 25% pour la Collectivité européenne d'Alsace, qui se substitue au Département du Haut-Rhin, soit 2 M€ TTC.

Sur la base du montant indiqué à l'article 3, le solde mobilisable au titre du CPER s'élève à 3 237 498.49 € TTC, soit 2 697 915.41 € HT les parts restant à financer par chacun des cofinanceurs, au titre de la part française du financement de l'opération, s'élèvent donc à :

- 1 618 749.25 € TTC, soit 1 348 957.71 € HT pour l'Etat
- 809 374.62 € TTC, soit 674 478 .85 € HT pour la Région Grand Est
- 809 374.62 € TTC, 674 478 .85 € HT pour la Collectivité européenne d'Alsace

Par ailleurs, conformément à l'accord franco-suisse du 31 mars 2021, la participation du Conseil fédéral Suisse sera versée à l'Etat au 30 avril de chaque année en fonction de l'avancement du chantier, sur la base des dépenses réelles TTC constatées par le maître d'ouvrage des travaux au cours de l'année civile échue, suivant la décomposition fonctionnelle figurant à l'article 4 de l'accord franco-suisse. Pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021, l'Etat reversera ensuite cette participation en euros HT à la Collectivité Européenne d'Alsace au cours de l'année où il la perçoit, dans la limite prévue à l'article 4.

La Collectivité Européenne d'Alsace assurant depuis le 1^{er} janvier 2021 la maîtrise d'ouvrage de cette opération, il lui revient la responsabilité de mobiliser les participations des autres cofinanceurs (hors Conseil Fédéral Suisse, cf ci-avant) en fonction de l'avancement des travaux.

Les participations de la Région Grand Est et de l'Etat seront versées à la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subventions en euros hors taxes, et ce en conséquence des dispositions de l'article 251 de la loi de finance pour 2021.

Ainsi, en tant que maître d'ouvrage de l'opération, la CeA paiera l'ensemble des dépenses liées à cette opération sur la base des montants TTC et récupérera l'intégralité du montant éligible au FCTVA.

Par dérogation et pour assurer un suivi homogène de l'ensemble du volet routier du CPER à l'échelle du Grand Est, le montant des participations des collectivités locales sera affiché TTC dans le cadre des bilans annuels et du bilan de clôture du CPER.

Les contributions de la Région Grand Est au financement de l'opération revêtissent la forme d'acomptes dans les conditions suivantes :

- Versements annuels au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur demande du bénéficiaire. A l'appui de ses demandes de versement d'acomptes, le bénéficiaire produira un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par le comptable public. Le cumul des fonds appelés avant le solde, ne peut pas excéder 95 % des montants indiqués précédemment.
- Après achèvement des travaux, la Collectivité européenne d'Alsace établit le document de solde certifié exact de la convention détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour achever l'opération sous forme d'un Décompte Général Définitif.

La part de financement à la charge de chacune des parties est définitivement arrêtée au vu du montant indiqué dans ces documents selon les principes, les clefs de financement et les montants plafonds indiqués au présent article. En cas de trop perçu, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à rembourser l'Etat et la Région Grand Est des montants correspondants.

Pour la mobilisation de la participation financière de l'Etat, la Collectivité Européenne d'Alsace devra adresser à l'Etat un dossier de demande de subvention selon les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. La décision d'attribution de

subvention comprendra un échancier prévisionnel de versement de sa participation tenant compte du coût et du calendrier prévisionnel de l'opération.

Les dépenses prévisionnelles sur cette opération sont récapitulées dans le tableau ci-dessous, les montants sont exprimés en €TTC.

	2021	2022	2023	Total
Total TTC	2 700 000	2 840 000	794 996.98	6 334 996.98
Etat	700 000	720 000	198 749.25	1 618 749.25
Région Grand Est	350 000	360 000	99 374.62	809 374.62
CeA	350 000	360 000	99 374.62	809 374.62
<i>Sous-total CPER (part France)</i>	<i>1 400 000</i>	<i>1 440 000</i>	<i>397 498.49</i>	<i>3 237 498.49</i>
Part Suisse	1 300 000	1 400 000	397 498.49	3 097 498.49

Les prévisions d'appels de fonds, à réaliser par la CeA auprès de l'État et de la Région Grand Est qui en découlent sont précisées ci-après. Elles sont exprimées en € HT (après déduction de la TVA de 20 % sur la part TTC de chaque cofinanceur). Cet échancier reste indicatif et pourra être ajusté en fonction de l'avancée réelle des travaux.

Montants prévisionnels des appels de fonds en € HT	2021	2022	2023	2024	Total
Etat	583 333.33	600 000.00	165 624.38		1 348 957.71
Région Grand Est	291 666.67	300 000.00	82 812.18		674 478.85
CeA	291 666.67	300 000.00	82 812.18		674 478.85
Total HT	1 166 666.66	1 200 000.00	331 248.74		2 697 915.41
Pm : part suisse prévisionnelle reversée par l'État à la CeA		1 083 333.33	1 166 666.67	331 248.74	2 581 248.74

Les signataires de la présente prévoiront d'inscrire à leurs budgets successifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant dans la limite des montants indiqués au présent article.

Article 6 – Comptable assignataire

Cet article annule et remplace l'article 7 de la convention initiale ;

Pour l'Etat, le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de Moselle.
 Pour la Région Grand Est, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional Grand Est
 Pour la Collectivité européenne d'Alsace, le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Départemental

Article 7 – Concertation et suivi

Le nouveau maître d'ouvrage assurera annuellement un retour vers les autres partenaires et présentera notamment :

- l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résoudre ;

- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du coût plafond ;
- les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas.

Article 8 – Articles supprimés

Les articles 10 et 13 de la convention initiale sont supprimés.

Article 9 - Articles non modifiés

Les articles 11,12, 14 et 15 de la convention initiale ne sont pas modifiés par le présent avenant.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Région Grand Est,
Le Président du Conseil Régional

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Jean ROTTNER

Frédéric BIERRY

Pour l'Etat,
La Préfète de la Région Grand Est

Josiane CHEVALIER